ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

apprentis

Question écrite n° 64131

Texte de la question

M. Yves Deniaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'utilisation de machines dangereuses par de jeunes apprentis ou de jeunes en formation initiale à temps plein, élèves des maisons familiales rurales dans la filière de l'environnement. Les jeunes âgés de moins de dix-huit ans sont tenus de bénéficier d'une dérogation à l'utilisation de machines dangereuses dans le cadre normal des activités codifiées par le référentiel de formation. Or, en raison d'un vide juridique, cette dérogation n'est plus accordée dans le cadre d'entreprises du secteur public. Cela met les jeunes et les employeurs dans une situation de blocage qu'il est important de résoudre au plus vite pour ne pas pénaliser les jeunes dans la validation de leur formation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'aboutissement de ce dossier suite à la concertation annoncée dans la réponse à la question écrite n° 16974 du 2 septembre 1999, entre les trois ministères - ministère de l'agriculture et de la pêche, ministère de l'emploi et de la solidarité, ministère de l'intérieur -, pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Les élèves ou apprentis mineurs de l'enseignement agricole ne peuvent effectuer, dans les collectivités publiques, des stages ou des périodes de formation visant à mettre en pratique l'utilisation de machines réputées dangereuses, visées aux articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Pour effectuer de tels travaux, les mineurs de l'enseignement agricole doivent être en possession d'une dérogation de l'inspection du travail, délivrée en application de l'article R. 234-22 du code du travail. Aucune procédure, supposant ou non le recours à l'inspection du travail, ne permet, en l'état actuel des textes, d'autoriser les mineurs à effectuer dans les collectivités régies par le droit de la fonction publique (décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité dans la fonction publique territoriale et décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité dans la fonction publique) les travaux visés aux articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ces travaux, dont la pratique est nécessaire à l'obtention du diplôme postulé, demeurent donc interdits aux mineurs notamment dans les collectivités territoriales et dans les établissements publics de l'Etat employant du personnel ayant qualité de fonctionnaire. Les consultations entreprises en 1999 à mon initiative en vue d'une adaptation des règles en vigueur dans le secteur public tout en garantissant aux mineurs la sécurité au travail n'ont pas abouti dans l'immédiat. C'est pourquoi le ministère de l'agriculture et de la pêche saisit à nouveau de ces difficultés l'ensemble des départements ministériels concernés (éducation nationale, fonction publique, intérieur, emploi et solidarité), de manière à ce qu'un texte susceptible de combler le vide juridique actuel puisse être élaboré.

Données clés

Auteur : M. Yves Deniaud
Circonscription : Orne (1re circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 64131

Rubrique : Formation professionnelle
Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 juillet 2001, page 4042
Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5568